

Questions complémentaires du 20 novembre 2012 (DQ1, n^{os} 1 à 3)**Question 2**

Au cours de la séance du 6 novembre, la porte-parole de la direction régionale du ministère des Ressources naturelles a mentionné que pour certains agrandissements potentiels, le ministère n'émettait plus de droits miniers, de droits fonciers et que les activités forestières étaient suspendues jusqu'au 1er avril 2013 (DTI, p. 50 et 51).

Quels sont les agrandissements concernés par ces mesures ?

Réponse du Ministère des Ressources naturelles (MRN) :

Agrandissements potentiels de réserves de biodiversité ou aquatique projetées sur lesquels le MRN accorde une protection temporaire.

Réserve de biodiversité ou aquatique projetée	Agrandissements potentiels protégés par le MRN jusqu'au 1er avril 2013 sur les plans forestier et foncier	Agrandissements potentiels faisant l'objet d'une suspension temporaire du droit de jalonner et de désigner sur carte (donc aucun nouveau claim) pour une durée de 18 mois à compter d'octobre 2012
RAP de la Rivière-Dumoine	Nos 1, 3, 5, 6 et 7	Nos 1 à 8 inclusivement
RBP de la Vallée-de-la-Rivière-Maganasipi	Nos 1, 2, 3, 4, 5 et 7	Nos 1, 2, 3, 4, 5 et 7
RBP des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent	No 2	Nos 1 et 2 (à l'exclusion des titres miniers présents dans le no 2)
RBP Wanaki	Nos 1, 2 et 4	Nos 1 à 5 inclusivement
RBP des Dunes-de-la-Rivière Attic	No 7	Nos 1 et 3 (à l'exclusion des titres miniers présents) Nos 5, 6 et 7
RBP des marais du lac Parent	Nos 1 et 2	Nos 1 à 3 (à l'exclusion du site du BNE présent dans le no 1) BNE = bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface
RBP du lac Wetetnagami	Aucun	Nos 1 à 4 incl.
RBP du lac Saint-Cyr	Aucun	Nos 1 à 5 incl.

Note : La protection forestière signifie qu'en principe, le MRN n'autorisera ou ne réalisera aucun investissement (ex : inventaire forestier, reboisement) et aucuns travaux (ex : récolte) et n'émettra aucun nouveau permis d'intervention forestière. Cependant, certains investissements ou travaux pourraient être autorisés de façon exceptionnelle par le directeur général régional, par exemple dans le cas où un contrat aurait déjà été alloué et ne puisse être résilié. Ces demandes

seront analysées à la pièce. Par exemple, des inventaires forestiers ont été autorisés dans les agrandissements potentiels no 2 de la RBP des Basses-Collines-du-Ruisseau-Serpent et no 5 de la RAP de la Rivière-Dumoine.

La protection sur le plan foncier signifie qu'aucun nouveau bail foncier ne sera émis.